

8.2.2005

A6-0409/251

AMENDEMENT 251

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 251

Article 2, paragraphe 2, point -a) (nouveau)

-a) les services d'intérêt général et les services d'intérêt économique général;

Or. en

8.2.2005

A6-0409/252

AMENDEMENT 252

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 252

Article 2, paragraphe 2, point c bis) (nouveau)

c bis) les services sociaux, tels que les services de logement social, les services de garde d'enfants et les services familiaux;

Or. en

8.2.2005

A6-0409/253

AMENDEMENT 253

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 253

Article 2, paragraphe 2, point c ter) (nouveau)

c ter) les services liés à l'éducation;

Or. en

8.2.2005

A6-0409/254

AMENDEMENT 254

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 254

Article 2, paragraphe 2, point c quater) (nouveau)

*c quater) les services culturels, y compris
les services des sociétés de gestion collective
des droits de propriété intellectuelle;*

Or. en

8.2.2005

A6-0409/255

AMENDEMENT 255

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 255

Article 2, paragraphe 2, point c quinquies) (nouveau)

c quinquies) les services de distribution et de purification de l'eau;

Or. en

8.2.2005

A6-0409/256

AMENDEMENT 256

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 256

Article 2, paragraphe 2, point c *sexies*) (nouveau)

c sexies) les services de pompes funèbres;

Or. en

8.2.2005

A6-0409/257

AMENDEMENT 257

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 257

Article 2, paragraphe 2, point c septies) (nouveau)

c septies) les domaines d'activités de services qui sont régis par une législation sectorielle spécifique à l'échelon communautaire;

Or. en

8.2.2005

A6-0409/258

AMENDEMENT 258

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 258
Considérant 8 bis (nouveau)

(8 bis) La présente directive ne devrait s'appliquer ni aux services d'intérêt général ni aux services d'intérêt économique général, compte tenu de la place qu'ils occupent au sein des valeurs communes de l'Union et de leur rôle de promotion de la cohésion sociale et territoriale, visée à l'article 16 du traité. Les services d'intérêt général et les services d'intérêt économique général devraient dès lors faire l'objet d'une directive-cadre qui tienne pleinement compte de leur spécificité.

Or. en

8.2.2005

A6-0409/259

AMENDEMENT 259

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 259

Article 9, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Le présent article n'affecte pas la capacité des États membres à imposer des régimes particuliers d'autorisation pour les services d'intérêt économique général, ainsi que l'article 86, paragraphe 2, du traité le justifie.

Or. en

8.2.2005

A6-0409/260

AMENDEMENT 260

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 260
Article 14, point 5

5) l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché, à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité ou à apprécier l'adéquation de l'activité avec les objectifs de programmation économique fixés par l'autorité compétente;

supprimé

Or. en

8.2.2005

A6-0409/261

AMENDEMENT 261

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 261
Article 14, point 6

6) l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres professionnels et associations ou organismes qui agissent en tant qu'autorité compétente;

supprimé

Or. en

8.2.2005

A6-0409/262

AMENDEMENT 262

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 262
Article 14, point 7

7) l'obligation de constituer ou de participer à une garantie financière ou de souscrire une assurance auprès d'un prestataire ou d'un organisme établi sur leur territoire;

supprimé

Or. en

8.2.2005

A6-0409/263

AMENDEMENT 263

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 263
Article 14, alinéa 1 bis (nouveau)

*Les points 1 à 8 ne s'appliquent pas à la
législation concernant les services d'intérêt
économique général.*

Or. en

8.2.2005

A6-0409/264

AMENDEMENT 264

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 264

Article 15, paragraphe 2, point a)

*a) les limites quantitatives ou territoriales
sous forme, notamment, de limites fixées en
fonction de la population ou d'une distance
géographique minimum entre prestataires;*

supprimé

Or. en

8.2.2005

A6-0409/265

AMENDEMENT 265

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 265
Article 15, paragraphe 2, point c)

c) les exigences relatives à la détention du capital d'une société, notamment l'obligation de disposer d'un capital minimum pour certaines activités ou d'avoir une qualification professionnelle particulière pour détenir le capital social ou gérer certaines sociétés;

supprimé

Or. en

8.2.2005

A6-0409/266

AMENDEMENT 266

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 266
Article 15, paragraphe 2, point f)

*f) les exigences qui imposent un nombre
minimum d'employés;*

supprimé

Or. en

8.2.2005

A6-0409/267

AMENDEMENT 267

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 267

Article 15, paragraphe 2, point g)

g) les tarifs obligatoires minimum et/ou maximum que doit respecter le prestataire;

supprimé

Or. en

AMENDEMENT 268

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 268

Article 17

*Article 17**supprimé*

*Dérogations générales au principe du pays
d'origine*

L'article 16 ne s'applique pas:

*1) aux services postaux visés par l'article 2,
point 1), de la directive 97/67/CE du
Parlement Européen et du Conseil;*

*2) aux services de distribution d'électricité
visés à l'article 2, point 5), de la
directive 2003/54/CE du Parlement
européen et du Conseil;*

*3) aux services de distribution de gaz visés
à l'article 2, point 5), de la
directive 2003/55/CE du Parlement
européen et du Conseil;*

4) aux services de distribution d'eau;

*5) aux matières couvertes par la
directive 96/71/CE;*

*6) aux matières couvertes par la
directive 95/46/CE du Parlement européen
et du Conseil;*

*7) aux matières couvertes par la
directive 77/249/CEE du Conseil;*

- 8) *aux dispositions de l'article [...] de la directive .../.../CE [relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles];*
- 9) *aux dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 qui déterminent la législation applicable;*
- 10) *aux dispositions de la directive .../.../CE du Parlement européen et du Conseil [relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE,] qui prévoient des formalités administratives auprès des autorités compétentes des États membres d'accueil à charge des bénéficiaires;*
- 11) *en cas de détachement de ressortissants de pays tiers, à l'obligation de visa de courte durée imposée par l'État membre de détachement dans les conditions visées à l'article 25, paragraphe 2.*
- 12) *au régime d'autorisation prévu aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil;*
- 13) *aux droits d'auteur, droits voisins, aux droits visés par la directive 87/54/CEE du Conseil et par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que les droits de propriété industrielle;*
- 14) *aux actes pour lesquels la loi requiert l'intervention d'un notaire;*
- 15) *au contrôle légal des comptes;*
- 16) *aux services faisant l'objet, dans l'État membre dans lequel le prestataire se déplace pour fournir son service, d'un régime d'interdiction totale justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique;*

17) aux exigences spécifiques de l'État membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont directement liées aux caractéristiques particulières du lieu où le service est fourni et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou la protection de la santé publique ou de l'environnement;

18) au régime d'autorisation relatif aux remboursements des soins hospitaliers;

19) à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre État membre;

20) à la liberté des parties de choisir le droit applicable à leur contrat;

21) aux contrats conclus par les consommateurs ayant pour objet la fourniture de services dans la mesure où les dispositions les régissant ne sont pas entièrement harmonisées au niveau communautaire;

22) à la validité formelle des contrats créant ou transférant des droits sur les biens immobiliers, lorsque ces contrats sont soumis à des exigences formelles impératives selon le droit de l'État membre dans lequel le bien immobilier est situé;

23) à la responsabilité non contractuelle du prestataire en cas d'accident survenu dans le cadre de son activité à une personne dans l'État membre dans lequel le prestataire se déplace.

Or. en

AMENDEMENT 269

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 269

Article 19

*Article 19**supprimé**Dérogations au principe du pays d'origine dans des cas individuels*

1. Par dérogation à l'article 16, et à titre exceptionnel, un État membre peut prendre à l'encontre d'un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre une mesure relative à l'un des domaines suivants:

- a) la sécurité des services, y compris les aspects liés à la santé publique;*
- b) l'exercice d'une profession de la santé;*
- c) la protection de l'ordre public, notamment les aspects liés à la protection des mineurs.*

2. La mesure visée au paragraphe 1 ne peut être prise que dans le respect de la procédure d'assistance mutuelle prévue à l'article 37 et si les conditions suivantes sont réunies:

- a) les dispositions nationales en vertu desquelles la mesure est prise n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire portant sur les domaines visés au paragraphe 1;*
- b) la mesure doit être plus protectrice pour le destinataire que celle que prendrait l'État membre d'origine en vertu de ses dispositions nationales;*
- c) l'État membre d'origine n'a pas pris de mesures ou a pris des mesures insuffisantes par rapport à celles visées à l'article 37, paragraphe 2;*
- d) la mesure doit être proportionnelle.*
- 3. Les paragraphes 1 et 2 n'affectent pas les dispositions garantissant la libre circulation des services ou permettant des dérogations à celle-ci prévues dans les instruments communautaires.*

Or. en

AMENDEMENT 270

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 270

Considérant 40

(40) Il convient de prévoir que l'application de la loi du pays d'origine ne peut être écartée que dans les domaines couverts par les dérogations, générales ou transitoires. Ces dérogations sont nécessaires pour tenir compte du degré d'intégration du marché intérieur ou de certains instruments communautaires relatifs aux services qui prévoient qu'un prestataire est soumis à l'application d'une autre loi que celle de l'État membre d'origine. En outre, à titre exceptionnel, des mesures à l'encontre d'un prestataire donné peuvent être également prises dans certains cas individuels et selon certaines conditions de fond et de procédure strictes. Afin de garantir la sécurité juridique indispensable pour encourager les PME à offrir leurs services dans les autres États membres, ces dérogations doivent être limitées au strict nécessaire. En particulier, ces dérogations ne peuvent être appliquées que pour des raisons liées à la sécurité des services, à l'exercice d'une profession de la santé ou à la protection de l'ordre public, notamment les aspects liés à la protection des mineurs, et dans la mesure où les dispositions

supprimé

nationales dans ces domaines ne sont pas harmonisées. En outre, toute restriction à la libre circulation des services ne pourra bénéficier d'une exception que si elle est conforme aux droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante de la Cour, font partie intégrante des principes généraux du droit inscrits dans l'ordre juridique communautaire.

Or. en

8.2.2005

A6-0409/271

AMENDEMENT 271

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 271

Considérant 41

(41) Dans le cas d'un déplacement du prestataire dans un État membre autre que l'État membre d'origine, il convient de prévoir une assistance mutuelle entre ces deux États qui permet au premier de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes à la demande de l'État membre d'origine ou de faire, de sa propre initiative, de telles vérifications s'il s'agit uniquement de constatations factuelles. En outre, dans le cas d'un détachement des travailleurs, l'État membre de détachement peut prendre des mesures à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre État membre pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE.

supprimé

Or. en

8.2.2005

A6-0409/272

AMENDEMENT 272

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 272

Considérant 42

(42) Il convient de déroger au principe du pays d'origine pour les services qui font l'objet d'un régime d'interdiction totale dans l'État membre dans lequel se déplace le prestataire si ce régime est objectivement justifié par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, ou de santé publique. Cette dérogation est limitée aux interdictions totales et ne couvre pas les régimes nationaux qui, sans interdire totalement une activité, en réservent l'exercice à un ou plusieurs opérateurs particuliers ou qui interdisent l'exercice d'une activité sans autorisation préalable. En effet, dès lors qu'un État membre permet une activité tout en la réservant à certains opérateurs, cette activité n'est pas soumise à une interdiction totale et n'est donc pas considérée, en tant que telle, comme contraire à l'ordre public, la sécurité publique, ou la santé publique. En conséquence, il ne serait pas justifié qu'une telle activité soit soustraite au régime général de la directive.

supprimé

Or. en

8.2.2005

A6-0409/273

AMENDEMENT 273

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 273

Considérant 43

(43) Il n'y a pas lieu d'appliquer le principe du pays d'origine à l'égard des exigences spécifiques de l'État membre dans lequel le prestataire se déplace qui sont inhérentes aux caractéristiques particulières du lieu où le service est presté et dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité publique, de la santé publique ou la protection de l'environnement. Une telle dérogation vise, notamment, les autorisations d'occuper ou d'utiliser la voie publique, les exigences relative à l'organisation d'événements publics, ou les exigences relatives à la sécurité des chantiers.

supprimé

Or. en

8.2.2005

A6-0409/274

AMENDEMENT 274

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 274

Considérant 44

(44) L'exclusion du principe du pays d'origine en matière d'immatriculation de véhicules pris en leasing dans un État membre autre que celui d'utilisation résulte de la jurisprudence de la Cour qui a admis qu'un État membre peut soumettre à une telle obligation les véhicules utilisés sur son territoire, dans des conditions qui sont proportionnelles. Une telle exclusion ne couvre pas la location à titre occasionnel ou temporaire.

supprimé

Or. en

AMENDEMENT 275

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 275

Considérant 45

(45) Un certain nombre de directives concernant des contrats conclus par les consommateurs sont déjà adoptées au niveau communautaire. Ces directives suivent toutefois l'approche de l'harmonisation minimale. Afin de réduire autant que possible les divergences entre les règles de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union, qui créent une fragmentation du marché intérieur préjudiciable aux consommateurs et aux entreprises, la Commission a annoncé, dans sa communication sur la stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006, qu'une des priorités-clés pour la Commission consisterait à proposer une harmonisation complète. En plus elle a insisté dans son plan d'action "Un droit européen des contrats plus cohérent" sur la nécessité d'une plus grande convergence du droit européen de la consommation qui impliquerait notamment un réexamen du droit des contrats conclus avec les consommateurs existant, afin de supprimer des incohérences résiduelles, de combler les lacunes et de simplifier la législation.

supprimé

Or. en

AMENDEMENT 276

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 276

Considérant 47

(47) Il convient de laisser la possibilité aux États membre de prendre à titre exceptionnel des mesures dérogeant au principe du pays d'origine à l'égard d'un prestataire établi dans un autre État membre dans des cas individuels et pour certaines raisons telles que la sécurité des services. Une telle possibilité ne pourra être utilisée qu'en l'absence d'une harmonisation communautaire. Par ailleurs, cette possibilité ne permet pas de prendre des mesures restrictives dans des domaines où d'autres directives interdisent toute dérogation à la libre circulation des services, telles que la directive 1999/93/CE ou la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, ni d'étendre ou de limiter les possibilités de dérogation prévues dans d'autres directives telles que la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ou la directive 2000/31/CE.

supprimé

Or. en

AMENDEMENT 277

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 277

Article 16

Principe du pays d'origine

1. Les États membres veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur État membre d'origine relevant du domaine coordonné.

Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à l'activité d'un service et à son exercice, et notamment celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.

2. L'État membre d'origine est chargé du contrôle du prestataire et des services qu'il fournit, y compris lorsqu'il fournit ses services dans un autre État membre.

Principes régissant la prestation transfrontalière de services

1. En ce qui concerne l'accès à une activité de services, y compris les exigences en matière de qualification, d'autorisation ou de notification leur permettant d'opérer légalement dans un État membre autre que l'État d'établissement, les prestataires de services satisfont aux dispositions nationales de leur État membre d'établissement.

En ce qui concerne l'exercice d'une activité de services, y compris les exigences portant notamment sur la promotion, la vente, la fourniture et la qualité des services ainsi que le comportement du prestataire, dans un État membre autre que l'État d'établissement, les prestataires de services satisfont aux dispositions nationales de l'État membre où le service est fourni.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux services aux entreprises et aux services fournis dans le secteur commercial et aux consommateurs.

3. Les États membres ne peuvent pas, pour des raisons relevant du domaine coordonné, restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire ayant son établissement dans un autre État membre, notamment en imposant les exigences suivantes:

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;*
- b) l'obligation pour le prestataire de faire une déclaration ou notification auprès de leurs autorités compétentes ou d'obtenir une autorisation de ces dernières, y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire;*
- c) l'obligation pour le prestataire de disposer sur leur territoire d'une adresse ou d'un représentant, ou d'y élire domicile auprès d'une personne agréée;*
- d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, y compris un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;*
- e) l'obligation pour le prestataire de respecter les exigences relatives à l'exercice d'une activité de service applicables sur leur territoire;*
- f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;*
- g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;*
- h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements qui font partie intégrante de la prestation de son service;*

3. L'État membre dans lequel le service est fourni est responsable au premier chef du contrôle du prestataire et des services fournis, selon les conditions d'assistance mutuelle et d'étroite coopération avec l'État d'établissement du prestataire de services, conformément aux dispositions de la présente directive.

i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20, à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et à l'article 25, paragraphe 1.

4. Les États membres peuvent continuer à appliquer les dispositions nationales pour l'accès à une activité de service plus restrictives ou plus rigoureuses que les règles de l'État membre d'établissement, pour autant que ces mesures soient appliquées d'une façon non discriminatoire et qu'elles soient justifiées par des raisons d'intérêt général, notamment de politique sociale, de protection des consommateurs, de protection de l'environnement, de sécurité publique et de santé publique. Ces mesures doivent également contribuer à atteindre l'objectif qu'elles poursuivent et ne doivent pas dépasser ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

L'État membre notifie sans délai à la Commission toutes les dispositions nationales appliquées sur la base du paragraphe 4.

5. Au plus tard [deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission, après consultation du Parlement européen et du Conseil, propose les mesures d'harmonisation nécessaires des règles régissant l'accès et l'exercice d'une activité de service.

Or. en

8.2.2005

A6-0409/278

AMENDEMENT 278

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 278
Considérant 37 bis (nouveau)

(37 bis) Conformément à l'approche proposée par la Commission européenne dans le deuxième rapport biennal sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle au sein du marché intérieur, il convient de bien distinguer les différentes étapes de la prestation d'une activité de service. C'est à partir de cette approche qu'il est clairement établi à l'article 16, paragraphe 1, de la présente directive une distinction entre ce qui relève de l'accès et de l'exercice d'une activité de service.

Or. en

8.2.2005

A6-0409/279

AMENDEMENT 279

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 279
Considérant 37 ter (nouveau)

(37 ter) Concernant les conditions d'accès et d'exercice d'une activité de service, les États membres peuvent continuer à appliquer des dispositions nationales plus rigoureuses et plus restrictives que les règles du pays du premier établissement, conformément à l'article 95, paragraphe 4, à l'article 153, paragraphe 5, et à l'article 176 du traité et dans le respect de la jurisprudence de la Cour de justice.

Or. en

AMENDEMENT 280

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 280

Considérant 6

(6) La présente directive établit un cadre juridique général qui bénéficie à une large variété de services tout en prenant en compte les particularités de chaque type d'activité ou de profession et de leur système de régulation. Ce cadre repose sur une approche dynamique et sélective qui consiste à supprimer en priorité les barrières qui peuvent l'être rapidement et, pour les autres, à lancer un processus d'évaluation, de consultation et d'harmonisation complémentaire sur des questions spécifiques qui permettra, progressivement et de manière coordonnée, la modernisation des systèmes nationaux de régulation des activités de services indispensable pour la réalisation d'un véritable marché intérieur des services d'ici 2010. Il convient de prévoir une combinaison équilibrée de mesures relatives à l'harmonisation ciblée, à la coopération administrative, au principe du pays d'origine et à l'incitation à l'élaboration de codes de conduite sur certaines questions. Cette coordination des législations nationales doit assurer un degré élevé d'intégration juridique

supprimé

communautaire et un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des consommateurs, indispensable pour établir la confiance mutuelle entre les États membres.

Or. en

8.2.2005

A6-0409/281

AMENDEMENT 281

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 281

Considérant 32

(32) L'interdiction des tests économiques comme condition préalable à l'octroi d'une autorisation vise les tests économiques en tant que tels, et non les autres exigences objectivement justifiées par des raisons impérieuses d'intérêt général telles que la protection de l'environnement urbanistique. Cette interdiction ne concerne pas l'exercice des compétences des autorités chargées de l'application du droit de la concurrence.

supprimé

Or. en

8.2.2005

A6-0409/282

AMENDEMENT 282

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0409/2005

Evelyne Gebhardt

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 282

Considérant 34

(34) Parmi les restrictions à examiner figurent les régimes nationaux qui, pour des raisons autres que celles afférentes aux qualifications professionnelles, réservent l'accès à des activités telles que les jeux de hasard à des prestataires particuliers. De même, doivent être examinées les exigences telles que les régimes prévoyant une obligation de diffuser ("must carry") applicables aux câblo-opérateurs qui, en imposant à un prestataire de service intermédiaire l'obligation de donner accès à certains services de prestataires particuliers, affectent son libre choix, les possibilités d'accès des programmes radiodiffusés et le choix des destinataires finaux.

supprimé

Or. en

AMENDEMENT 283

déposé par Evelyne Gebhardt, Harlem Désir, Robert Goebbels, Hannes Swoboda et Anne Van Lancker, au nom du groupe PSE

Rapport**A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 283

Article 43

Après le rapport de synthèse visé à l'article 41, paragraphe 4, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil tous les trois ans un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné le cas échéant, de propositions visant à l'adapter.

1. Au plus tard [trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport global sur l'application de la présente directive et en particulier sur son champ d'application, sur l'application de son article 16, sur l'ampleur de toute harmonisation supplémentaire du droit communautaire concernant l'accès et l'exercice d'une activité de service ou dans un secteur de services spécifique, et sur toute mesure qu'il convient de prendre sur le plan communautaire afin de veiller à maintenir des niveaux appropriés de protection des consommateurs et de protection sociale. Ce rapport est accompagné d'une proposition de révision de la présente directive et de nouvelles mesures d'harmonisation.

2. Le Parlement européen et le Conseil s'efforcent d'agir, conformément au traité, dans un délai de deux ans à compter de la présentation par la Commission de toute proposition présentée en vertu du paragraphe 1.

Or. en